



ARRETE N° DAJS 23-48
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L 712-1, L 712-2 et R 719-52 à R 719-112,
vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
vu l'arrêté du 9 juillet 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,
vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,
vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

ARRETE

Article 1 :

Une régie d'avances temporaire d'un montant de 210 € est créée auprès de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) Saint-Etienne, pour la période courant entre le 23 et le 25 novembre 2023.

Cette régie a pour objet le remboursement des frais de transport en commun (tickets de métro) occasionnés lors de la participation des 17 étudiants de Master 1 Marketing et Stratégie d'Innovation au Challenge Idéaboom à Lyon (69).

Article 2 :

Le régisseur de la régie d'avances ainsi constituée est habilité à effectuer le règlement en numéraire.

Le régisseur est tenu de verser à l'Agent Comptable de l'Université les pièces justificatives de l'emploi de la régie au plus tard dans le délai d'un mois après la date de paiement.

Article 3 :

Madame Laure AMBROISE, Professeure des universités, responsable pédagogique du Master Marketing et Stratégie d'Innovation, est nommée régisseuse de la régie d'avances temporaire créée par le présent arrêté.

Article 4 :

La Directrice de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) de Saint-Etienne, l'Agent Comptable et le Directeur Général des Services de l'Université, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 9 novembre 2023

Le Président de l'Université,

Florent FIGEON

Vue l'avis conforme de l'Agent Comptable
en date du 8 novembre 2023

Valérie ROLLIN

Pour accord,
La régisseuse de la régie d'avances temporaire

Laure AMBROISE

